

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 22 JANVIER 2021



Chômage partiel

De quoi parle-t-on ?

L'État a mis en place un dispositif exceptionnel de chômage partiel pour soutenir les entreprises et salariés impactés par la crise de la Covid-19.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne de la manière suivante :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. **Cette indemnité correspond à 70% de son salaire brut (soit environ 85% de son salaire net) avec un minimum de 8,11€ de l'heure à partir du 1er janvier.** Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure. A partir du 1er février 2021 est prévue une baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute, au lieu de 70%, sauf pour les salariés des secteurs les plus touchés ou fermés, qui sont maintenus à 70% jusqu'en février pour les uns et juin pour les autres.
- **Les entreprises reçoivent de l'Etat une allocation d'activité partielle à un taux plus ou moins majoré selon leur secteur d'activité. Nouveau point :** après avoir prolongé le dispositif dérogatoire en janvier 2021, l'Etat prévoit un retour au dispositif de droit commun (i.e. non dérogatoire) à partir du 1er février 2021.

L'État apporte un soutien complémentaire aux entreprises accueillant habituellement du public. **Il peut prendre en charge 10 jours de congés payés par salarié, accumulés pendant une période d'activité partielle, et à prendre avant le 31 janvier 2021.** Cette aide peut être accordée pour les congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021 lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 22 JANVIER 2021

Chômage partiel



Pour qui ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif pour tous leurs salariés, avec des conditions renforcées aux employeurs des secteurs les plus impactés (niveau de remboursement des indemnités versées aux salariés).

Jusqu'au 31 juin 2021, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- Les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Comment ?

Les demandes peuvent être déposées en ligne jusqu'à 30 jours après la date de mise en activité partielle de vos salariés. Par exemple, si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 15 décembre 2020, vous avez jusqu'au 15 janvier 2021 pour effectuer votre demande.

Pour ouvrir un compte et déposer votre demande :

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande précisera les motifs, la période prévisible, le nombre de salariés impactés, le volume d'heures chômées et les modalités de consultation du personnel. Elle peut porter sur une réduction des horaires de travail ou la fermeture temporaire de l'établissement.

Les structures de plus de 50 salariés doivent consulter les représentants du personnel (par visioconférence) ou directement les salariés (par écrit et individuellement) avant la demande.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 22 JANVIER 2021



Chômage partiel

Si l'employeur a déjà eu recours au chômage partiel durant les trois dernières années, il doit préciser ses engagements en matière de maintien de l'emploi, de formation, de rétablissement économique de l'entreprise.

Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois). Par exemple, si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021. L'extension de la durée de l'autorisation (12 mois au lieu de 6 mois) est en vigueur jusqu'à fin février 2021 uniquement.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- 60% de la rémunération antérieure brute du salarié **dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11€ par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
 - Ces entreprises se voient rembourser environ 85 % des indemnités qu'elles paient à leurs salariés. Nouveau point : cette disposition est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021, puis le taux de l'allocation sera fixé à 36% du salaire brut du salarié (pour un retour au dispositif de base).
- 70% de la rémunération antérieure brute du salarié **(soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, puis 8,11 € à partir du 1er janvier 2021**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, les secteurs liés et les entreprises qui accueillent habituellement du public. Le gouvernement a élargi par décret du 21/12 la liste des entreprises bénéficiaires de ce taux majoré de 70%.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com



Chômage partiel

- **Pour chaque heure non travaillée, l'employeur perçoit une allocation d'activité partielle payée par l'État. Le montant de cette allocation est égal à l'indemnité l'activité partielle versée aux salariés.**
- A partir du 1er février, des taux majorés pour les secteurs les plus touchés sont maintenus à 60% pour les établissements très touchés et 70% pour les établissements fermés ayant subi plus de 60% de perte de CA.

A noter : seule la part de l'indemnité d'activité partielle qui n'excède pas 70% de 4,5 fois le Smic horaire brut est remboursée à l'employeur (totalement ou à hauteur de 85 %). Autrement dit, la part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste à sa charge.

En tout état de cause, cette allocation horaire ne peut être inférieure à 8,11 € (taux au 1er janvier 2021), sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC), en application d'une obligation légale ou décision administrative.

L'indemnité versée au salarié est égale à 70% de la rémunération antérieure brute de celui-ci. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 22 JANVIER 2021

Chômage partiel



Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Quand ?

1-La baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute **est prévue à partir du 1er février 2021.**

2-Pour les salariés des entreprises les plus touchées, le taux de l'indemnité est **maintenue à 70% jusqu'au 31 mars 2021.**

3- Pour les salariés des entreprises fermées administrativement, **le taux à 70% est maintenu jusqu'au 30 juin 2021.**

Concernant les entreprises :

- le taux de l'allocation versée aux entreprises est de 60 ou 70% pour tous jusqu'à fin janvier 2021.

- ensuite, le taux baissera à 36% pour revenir à un dispositif "normal", sauf pour les entreprises les plus touchées (taux majoré maintenu jusqu'à fin mars 2021) et celles qui sont fermées (taux majoré maintenu jusqu'à fin juin 2021).

En savoir plus ?

Consulter le [site du Ministère du Travail.](#)

Et le [site du Ministère de l'Economie.](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com